

Paris, le 17 septembre 2026

ARRETE N°2026-01159

**neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation
les 24 et 25 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 8°
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la visite du Pape Léon XIV dans le secteur du Palais de l'Élysée, à Paris 8°, le 25 septembre 2026 ;

Considérant que cette visite et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2026 à 22h00 au 25 septembre 2026 à 14h00, dans les voies suivantes à Paris 8° :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue Matignon et la rue d'Anjou ;
- place Beauvau ;
- rue de Miromesnil, entre la place Beauvau et la rue de Penthièvre ;
- rue des Saussaies, entre la place Beauvau et la rue Montalivet ;
- rue du Cirque ;
- avenue Gabriel, entre la rue du Cirque et la rue de l'Élysée ;
- avenue de Marigny, entre l'avenue Gabriel et la place Beauvau ;
- rue de l'Élysée.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite le 25 septembre 2026 de 08h00 à 14h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^e, qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Penthièvre, entre l'avenue de Matignon et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Roquépine et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- place de la Concorde, entre la rue Boissy d'Anglas et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue de Penthièvre.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint de cabinet
Signé
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

